



CHAPTER Q-1.1

CHAPITRE Q-1.1

Quarriable Substances Act

Loi sur l'exploitation des carrières

Assented to May 9, 1991

Sanctionnée le 9 mai 1991

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS	
DEFINITIONS.	1(1)
Crown — Couronne	
Crown Lands — terres de la Couronne	
forest service officer — agent du service forestier	
lease area — superficie assujettie au bail	
lessee — concessionnaire	
Minister — Ministre	
peat — tourbe	
peat exploration licence — licence d'exploration de tourbière	
peat lease — bail d'exploitation de tourbière	
pre-existing quarry site — site de carrière pré-existante	
quarriable substance — substance de carrière	
quarry — carrière	
quarry lease — bail d'exploitation de carrière	
quarry permit — permis d'exploitation de carrière	
shore — rive	
shore area — zone riveraine	
written authorization — autorisation écrite	
Persons not exempted from application of other Acts.	1(2)
APPLICATION	
Application.	2
OWNERSHIP	
Ownership.	3
DESIGNATION OF SHORE AREA	
Designation of shore area.	4
QUARRY PERMIT	
Quarry Permit.	5
Expiration.	6
QUARRY LEASE	
Quarry Lease.	7
PEAT EXPLORATION LICENCE	
Peat Exploration licence.	8

DÉFINITIONS	
DÉFINITIONS.	1(1)
agent du service forestier — forest service officer	
autorisation écrite — written authorization	
bail d'exploitation de carrière — quarry lease	
bail d'exploitation de tourbière — peat lease	
carrière — quarry	
concessionnaire — lessee	
Couronne — Crown	
licence d'exploration de tourbière — peat exploration licence	
Ministre — Minister	
permis d'exploitation de carrière — quarry permit	
rive — shore	
site de carrière pré-existante — pre-existing quarry site	
substance de carrière — quarriable substance	
superficie assujettie au bail — lease area	
terres de la Couronne — Crown Lands	
tourbe — peat	
zone riveraine — shore area	
Personnes non-exemptées de l'application d'autres lois.	1(2)
APPLICATION	
Application.	2
PROPRIÉTÉ	
Propriété.	3
DÉSIGNATION DES ZONES RIVERAINES	
Désignation des zones riveraines.	4
PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE	
Permis d'exploitation de carrière.	5
Expiration.	6
BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE	
Bail d'exploitation de carrière.	7
LICENCE D'EXPLORATION DE TOURBIÈRE	
Licence d'exploitation de tourbière.	8

PEAT LEASE		BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE	
Peat lease.	9	Bail d'exploitation de tourbière.	9
WRITTEN AUTHORIZATIONS		AUTORISATIONS ÉCRITES	
Written authorization.	10	Autorisation écrite.	10
Repealed.	11	Abrogé.	11
GRANTING OF OTHER RIGHTS		AUTRES DROITS OCTROYÉS	
Granting of other rights.	12	Autres droits octroyés.	12
TERM OF AND RENEWAL OF QUARRY LEASE AND PEAT LEASE		DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE ET D'UN BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE	
Term of and renewal of quarry lease and peat lease.	13	Durée et renouvellement d'un bail d'exploitation de carrière et d'exploitation de tourbière.	13
TRANSFER		CESSION	
Written approval required.	14	Autorisation écrite requise.	14
Signature and fee.	15	Signature et droit.	15
CANCELLATION, EXPIRATION OR SURRENDER		ANNULATION, EXPIRATION OU ABANDON	
Cancellation, expiration or surrender.	16	Annulation, expiration ou abandon.	16
Obligations of lessee.	17, 18	Obligations du concessionnaire.	17, 18
REDUCTION, SUBDIVISION, AMALGAMATION OF PEAT OR QUARRY LEASES		RÉDUCTION, SUBDIVISION, FUSIONNEMENT DES BAUX D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE OU DE CARRIÈRE	
Reduction, subdivision, amalgamation of peat or quarry lease.	19	Réduction, subdivision, fusionnement des baux d'exploitation de tourbière ou de carrière.	19
STOCK PILES		EMPILEMENT DES STOCKS	
Stock piles.	20	Empilement des stocks.	20
AUTHORIZATION TO REMOVE QUARRIABLE SUBSTANCE		AUTORISATION À ENLEVER UNE SUBSTANCE DE CARRIÈRE	
Authorization to remove quarriable substances.	21	Autorisation à enlever une substance de carrière.	21
LIABILITY		RESPONSABILITÉ	
Liability.	22	Responsabilité.	22
RENT AND ROYALTIES		LOYERS ET REDEVANCES	
Rent.	23	Loyer.	23
Royalties.	24	Redevances.	24
Interest.	25	Intérêts.	25
FORM AND RECORDING OF QUARRY LEASE AND PEAT LEASE		FORMULES ET ENREGISTREMENT D'UN BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE ET D'UN BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE	
Execution and filing of lease.	26	Passation et dépôt d'un bail.	26
Duplicates.	27	Doubles exemplaires.	27
REPORTS AND RECORDS		RAPPORTS ET REGISTRES	
Reports and records.	28	Rapports et registres.	28
CONFIDENTIALITY		CONFIDENTIALITÉ	
Confidentiality.	29	Confidentialité.	29
INSPECTIONS		INSPECTIONS	
Inspections.	30	Inspections.	30
Production of documents.	31	Production de documents.	31
ARREST, SEARCH AND SEIZURE		ARRESTATION, PERQUISITION ET SAISIE	
Arrest, search and seizure.	32	Arrestation, perquisition et saisie.	32
Additional powers of search.	33	Pouvoirs additionnels de perquisition.	33
Repossession and forfeiture of things seized.	34	Reprise et repossession et confiscation des choses saisies.	34
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offence to take or remove quarriable substance.	35	Infraction d'enlever ou d'extraire une substance de carrière.	35
Offence to carry on production without a permit.	36	Infraction d'exercer des activités sans permis.	36
Violation of offences set out in Schedule A.	37	Contravention aux dispositions qui figurent à l'annexe A.	37
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Administration.	38	Administration.	38
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.	39	Règlements.	39
REPEAL, TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal.	40	Abrogation.	40
Transitional.	41	Dispositions transitoires.	41

CONSEQUENTIAL
 Consequential. 42
 Commencement. 43
SCHEDULE A

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
 Modifications corrélatives. 42
 Entrée en vigueur. 43
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

1(1) In this Act

“Crown” means Her Majesty in right of the Province;

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands;

“forest service officer” means a person appointed under subsection 5(1) of the *Crown Lands and Forests Act*;

“lease area” means the Crown Lands covered by a quarry lease or a peat lease;

“lessee” means a holder of a quarry lease or a peat lease granted under this Act;

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“peat” means an organic matter of geologic origin, excluding lignite or other coal, that has a minimum organic content of seventy-five per cent on a dry weight basis;

“peat exploration licence” means an exploration licence granted under section 8 of this Act;

“peat lease” means a lease granted under section 9 of this Act;

“pre-existing quarry site” means a site located on Crown Lands in respect of which a quarry permit or a quarry lease has been issued;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

DÉFINITIONS

1(1) Dans la présente loi

« agent du service forestier » désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;

« autorisation écrite » désigne une autorisation écrite délivrée par le Ministre en vertu de l’article 10;

« bail d’exploitation de carrière » désigne un bail octroyé en vertu de l’article 7 de la présente loi;

« bail d’exploitation de tourbière » désigne un bail octroyé en vertu de l’article 9 de la présente loi;

« carrière » désigne une fouille ou une excavation dans le sol créée par l’enlèvement ou l’extraction des substances de carrières qu’il contient et comprend les installations, les machines, les appareils, les bâtiments et les locaux situés sous terre et en surface et utilisés dans le cadre de l’exploitation;

« concessionnaire » désigne le titulaire d’un bail d’exploitation de carrière ou d’un bail d’exploitation de tourbière octroyé en vertu de la présente loi;

« Couronne » désigne la Couronne du chef de la province;

« licence d’exploration de tourbière » désigne une licence octroyée en vertu de l’article 8 de la présente loi;

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

“quarriable substance” means ordinary stone, building or construction stone, sand, gravel, peat, clay and soil;

“quarry” means a pit or excavation in the ground created by the removal or taking of a quarriable substance from it and includes the works, machinery, plant, buildings and premises located below and above ground used in connection with the quarry;

“quarry lease” means a lease granted under section 7 of this Act;

“quarry permit” means a permit issued under section 5 of this Act;

“shore” means the lands lying between the ordinary high water mark and the ordinary low water mark of a pond, lake, river or body of water;

“shore area” means that portion of land lying within three hundred metres above and three hundred metres below the ordinary high water mark of any pond, lake, river or body of water and includes any bed, bank, beach, shore, dune, bar, flat or mud flat lying in that portion of land;

“written authorization” means a written authorization issued by the Minister under section 10.

1(2) Nothing in this Act or the regulations exempts a person acting under this Act or the regulations from the application of the *Clean Environment Act*, the *Clean Water Act*, the *Crown Lands and Forests Act*, the *Forest Fires Act*, the *Fire Prevention Act* or the *Mining Act*.

1992, c.62, s.1; 2004, c.14, s.1; 2004, c.20, s.56.

« permis d'exploitation de carrière » désigne un permis délivré en vertu de l'article 5 de la présente loi;

« permis d'exploration de tourbière » Abrogé : 1992, c.62, art.1.

« rive » désigne les terrains qui se trouvent entre la ligne normale des hautes eaux et l'étiage d'un étang, d'un lac, d'une rivière ou d'un cours d'eau;

« site de carrière pré-existante » désigne un site sur les terres de la Couronne relativement auquel un permis d'exploitation de carrière a été délivré ou un bail d'exploitation de carrière a été octroyé;

« substance de carrière » désigne les pierres ordinaires, de taille ou meulières, le sable, les graviers, la tourbe, l'argile ou la terre;

« superficie assujettie au bail » désigne les terres de la Couronne assujetties à un bail d'exploitation de carrière ou de tourbière;

« terres de la Couronne » désigne toutes ou une partie des terres de la Couronne dévolues à la Couronne, administrées et gérées par le Ministre et s'entend également des eaux qui s'y trouvent en surface ou souterraines;

« tourbe » désigne une matière organique d'origine géologique, excluant le lignite ou autre charbon, qui a un contenu organique minimal de soixante-quinze pour cent lorsque pesé à l'état sec;

« zone riveraine » désigne les terrains qui se trouvent sur une distance de trois cents mètres en deçà ou au-delà de la ligne normale des hautes eaux de tout étang, lac, rivière ou étendue d'eau et comprend le lit, la berge, la grève, la rive, la dune, la barre, le bas-fonds ou le fonds de vase existant dans le périmètre de ces terrains.

1(2) Rien dans la présente loi ou les règlements n'exempte une personne agissant en vertu de la présente loi ou des règlements de l'application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, la *Loi sur les incendies de forêt*, la *Loi sur la prévention des incendies* ou de la *Loi sur les mines*.

1992, c.62, art.1; 2004, c.14, art.1; 2004, c.20, art.56.

APPLICATION

2(1) This Act applies to all Crown Lands and any shore area designated under section 4.

2(2) The Crown is bound by this Act.

OWNERSHIP

3(1) Quarriable substances are vested in the owner of the land in or on which they lie.

3(2) Subsection (1) does not affect any rights in law or equity that have been or are granted by the person in whom the quarriable substance is vested.

DESIGNATION OF SHORE AREA

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, designate a shore area lying outside Crown Lands to be subject to this Act.

4(2) No person shall remove or take a quarriable substance from a shore area designated under subsection (1) unless the person has been issued a quarry permit.

QUARRY PERMIT

5(1) Where a person applies in accordance with the regulations for a quarry permit, the Minister may issue a quarry permit authorizing that person to take or remove a quarriable substance from Crown Lands.

5(2) Where a person applies in accordance with the regulations for a quarry permit in relation to a shore area designated under section 4, the Minister may issue a quarry permit authorizing that person to take or remove a quarriable substance from within the designated area.

5(3) A quarry permit issued under subsection (1) or (2) is, in addition to the terms and conditions prescribed by regulation, subject to the terms and conditions prescribed by the Minister.

6 A quarry permit is valid for the time specified in the permit but in no case shall it exceed the thirty-first day of December of the year for which it is issued.

APPLICATION

2(1) La présente loi s'applique à toutes les terres de la Couronne et à toutes les zones riveraines désignées en vertu de l'article 4.

2(2) La Couronne est liée par la présente loi.

PROPRIÉTÉ

3(1) Les substances de carrière appartiennent au propriétaire du terrain où elles gisent, soit en surface, soit sous terre.

3(2) Le paragraphe (1) n'a aucun effet, en droit ou en *equity*, sur les droits qui ont été cédés ou qui sont cédés par la personne à qui reviennent les substances de carrière.

DÉSIGNATION DES ZONES RIVERAINES

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement, désigner une zone riveraine située en dehors des terres de la Couronne comme étant régie par la présente loi.

4(2) Nul ne doit enlever ni extraire des substances de carrière d'une zone riveraine désignée en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il ne soit titulaire de permis d'exploitation de carrière.

PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

5(1) Lorsqu'une personne fait une demande de permis d'exploitation de carrière conformément aux règlements, le Ministre peut délivrer un permis d'exploitation de carrière l'autorisant à enlever ou extraire une substance de carrière des terres de la Couronne.

5(2) Lorsqu'une personne fait une demande de permis d'exploitation de carrière conformément aux règlements relativement à une zone riveraine désignée en vertu de l'article 4, le Ministre peut délivrer un permis d'exploitation de carrière l'autorisant à enlever ou extraire une substance de carrière de la zone désignée.

5(3) Un permis d'exploitation de carrière délivré en vertu du paragraphe (1) ou (2) est, en plus des modalités et conditions prescrites par règlement, soumis aux modalités et conditions prescrites par le Ministre.

6 Un permis d'exploitation de carrière est valide pour la période spécifiée au permis mais il ne peut en aucun cas subsister après le trente et unième jour de décembre de l'année au cours de laquelle il a été délivré.

QUARRY LEASE

7 Where a person applies in accordance with the regulations for a quarry lease, the Minister may grant a quarry lease authorizing that person to take or remove a quarriable substance, except peat, from Crown Lands if

- (a) the applicant has provided to the Minister
 - (i) security, in accordance with the regulations, with respect to the reclamation of the Crown Lands during and on discontinuance of quarrying,
 - (ii) the application fee, as prescribed by regulation,
 - (iii) the rent set by regulation for the first year of the quarry lease, and
 - (iv) such information as the Minister may require in accordance with the regulations, and
- (b) the boundaries of the Crown Lands to be covered by the quarry lease have been surveyed in accordance with the regulations.

2004, c.14, s.2.

PEAT EXPLORATION LICENCE

8(1) The Minister may grant a peat exploration licence that authorizes a person to conduct field tests necessary to determine if the quality and volume of peat in the area covered by the licence is suitable for the intended use.

8(1.1) With respect to the granting of a peat exploration licence for an area that equals or exceeds the area prescribed by regulation, the Minister shall call for tenders in the manner provided by regulation.

8(1.2) With respect to the granting of a peat exploration licence for an area smaller than the area referred to in subsection (1.1), the Minister may

- (a) call for tenders in the manner provided by regulation, or
- (b) accept applications made in accordance with the regulations for such licence.

BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

7 Lorsqu'une personne fait une demande de bail d'exploitation de carrière conformément aux règlements, le Ministre peut octroyer un bail d'exploitation de carrière l'autorisant à enlever ou extraire une substance de carrière, sauf la tourbe, des terres de la Couronne si

- a) le demandeur a fourni au Ministre
 - (i) une garantie, conformément aux règlements, pour la restauration des terres de la Couronne pendant l'exploitation de la carrière et à la fin de l'exploitation,
 - (ii) les droits de demande, tels que prescrits par règlement,
 - (iii) le loyer établi par règlement pour la première année du bail d'exploitation de carrières, et
 - (iv) les renseignements que le Ministre peut exiger conformément aux règlements, et
- b) les limites des terres de la Couronne qui doivent être assujetties par le bail d'exploitation de carrière qui ont été arpentées conformément aux règlements.

2004, c.14, art.2.

LICENCE D'EXPLORATION DE TOURBIÈRE

8(1) Le Ministre peut octroyer à une personne une licence d'exploration de tourbière, l'autorisant à effectuer les travaux d'exploration nécessaires pour déterminer si la qualité et le volume de la tourbe dans la superficie assujettie à la licence conviennent à l'utilisation proposée.

8(1.1) Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière ayant une superficie égale ou supérieure à celle prescrite par règlement, le Ministre procède à un appel d'offres de la manière prévue par règlement.

8(1.2) Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière ayant une superficie inférieure à celle mentionnée au paragraphe (1.1), le Ministre peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) procéder à un appel d'offres de la manière prévue par règlement;
- b) accepter des demandes de licence d'exploration de tourbière faites conformément aux règlements.

8(2) The peat exploration licence granted under this section gives the holder the exclusive right to conduct field tests for peat in the area covered by the licence.

8(3) A peat exploration licence is valid for one year from the date the licence was granted.

8(4) Where the holder of a peat exploration licence applies in accordance with the regulations for an extension of the term of the peat exploration licence, the Minister may extend the term of that peat exploration licence if the field tests have been conducted to the satisfaction of the Minister and the required annual work expenditure has been expended in accordance with the regulations but in no case shall the term of a peat exploration licence be extended more than once.

8(5) Notwithstanding subsection (4), if the required annual work expenditure has not been expended, the holder of a peat exploration licence shall remit to the Minister

- (a) the amount that should have been expended, or
- (b) the difference between the amount expended and the amount that should have been expended.

1992, c.62, s.2; 2004, c.14, s.3.

PEAT LEASE

9(1) A holder of a peat exploration licence may apply in accordance with the regulations to the Minister and be granted a peat lease which authorizes the taking or removal of peat from Crown Lands if

- (a) the Minister approves the applicant's feasibility study report, which report shall include
 - (i) a summary of exploration work performed with results and analyses, with an up-to-date summary of total exploration expenses,
 - (ii) a development plan,
 - (iii) a drainage plan, and
 - (iv) a reclamation plan,

8(2) La licence d'exploration de tourbière octroyée en vertu du présent article donne à son titulaire le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration relativement à la tourbe dans la superficie assujettie à la licence.

8(3) La validité d'une licence d'exploration de tourbière est d'une année à partir de sa date d'octroi.

8(4) Lorsque le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière fait, conformément aux règlements, une demande de prolongation de la durée de la licence d'exploration de tourbière, le Ministre peut prolonger la durée de cette licence d'exploration de tourbière si les travaux d'exploration sont exécutés à la satisfaction du Ministre et que les dépenses annuelles exigées relatives aux travaux ont été faites conformément aux règlements; mais en aucun cas la durée de la licence d'exploration de tourbière ne doit être prolongée plus d'une fois.

8(5) Nonobstant le paragraphe (4), si les dépenses annuelles exigées n'ont pas été faites, le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière doit remettre au Ministre

- a) le montant qui aurait dû être dépensé, ou
- b) la différence entre le montant dépensé et le montant qui aurait dû être dépensé.

1992, c.62, art.2; 2004, c.14, art.3.

BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE

9(1) Le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière peut, conformément aux règlements, faire la demande au Ministre et se faire octroyer par celui-ci un bail d'exploitation de tourbière autorisant l'enlèvement et l'extraction de la tourbe des terres de la Couronne, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le Ministre approuve le rapport d'étude de faisabilité préparé par le demandeur, ce rapport devant comprendre ce qui suit :
 - (i) un sommaire des travaux d'exploration effectués avec les résultats et les analyses ainsi qu'un sommaire mettant à jour les dépenses totales d'exploration,
 - (ii) un plan de développement,
 - (iii) un plan de drainage,
 - (iv) un plan de restauration;

- (b) the applicant has provided to the Minister
- (i) the application fee, as prescribed by regulation,
 - (ii) the rent set by regulation for the first year of the peat lease, and
 - (iii) such information as the Minister may require in accordance with the regulations and any other information the Minister considers necessary in order to evaluate an application for a peat lease, and
- (c) the boundaries of the Crown Lands to be covered by the peat lease have been surveyed in accordance with the regulations.

9(2) Upon the commencement of a peat lease, the peat exploration licence in respect of which the application for the lease was made is replaced by the peat lease.

9(3) The holder of a peat lease shall provide to the Minister security with respect to the reclamation of the Crown Lands during and on discontinuance of quarrying within the period of time specified by the Minister and in an amount determined by the Minister having regard to the factors, if any, prescribed by regulation.

9(4) The holder of a peat lease who has not submitted a reclamation plan to the Minister before the commencement of this provision shall submit to the Minister a reclamation plan for his or her approval within the period of time specified by the Minister.

9(5) The Minister may at any time review any reclamation plan and may require the holder of the peat lease to revise the reclamation plan and, upon the Minister's request, the holder shall submit the revised reclamation plan to the Minister for his or her approval within the period of time specified by the Minister.

9(6) Where the Minister approves a reclamation plan under subsection (4) or (5), the Minister may require further security with respect to the reclamation of the Crown Lands from a holder of a peat lease during and on discontinuance of quarrying and, upon the Minister's request, the holder of the peat lease shall provide to the Minister the further security within the period of time specified by the Minister and in an amount determined by the Minister

- b) le demandeur a fourni au Ministre ce qui suit :
- (i) les droits de demande, tels que prescrits par règlement,
 - (ii) le loyer établi par règlement pour la première année du bail d'exploitation de la tourbière,
 - (iii) les renseignements que le Ministre peut exiger conformément aux règlements et tous autres renseignements qu'il estime nécessaires pour considérer la demande de bail d'exploitation de tourbière;
- c) les limites des terres de la Couronne qui doivent être assujetties au bail d'exploitation de tourbière qui ont été arpentées conformément aux règlements.

9(2) Dès le début d'un bail d'exploitation de tourbière, la licence d'exploration de tourbière relativement à laquelle la demande de bail a été faite est remplacée par le bail d'exploitation de tourbière.

9(3) Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir au Ministre une garantie pour la restauration des terres de la Couronne pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation, d'un montant déterminé par le Ministre compte tenu des facteurs, le cas échéant, prescrits par règlement, dans le délai fixé par ce dernier.

9(4) Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière qui n'a pas soumis un plan de restauration au Ministre avant l'entrée en vigueur du présent article doit lui en soumettre un, pour fins d'approbation, dans le délai fixé par le Ministre.

9(5) Le Ministre peut, de temps à autre, réviser tout plan de restauration et exiger du titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière qu'il révisé ce plan, et dans ce cas, le titulaire doit soumettre le plan de restauration révisé au Ministre, pour fins d'approbation, dans le délai fixé par ce dernier.

9(6) Lorsque le Ministre approuve un plan de restauration en vertu du paragraphe (4) ou (5), il peut exiger du titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière toute autre garantie pour la restauration des terres de la Couronne pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation, et dans ce cas, le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir au Ministre cette garantie, d'un montant déterminé par le Ministre compte tenu des facteurs, le cas échéant, prescrits par règlement, dans le délai fixé par ce dernier.

2004, c.14, art.4.

having regard to the factors, if any, prescribed by regulation.

2004, c.14, s.4.

WRITTEN AUTHORIZATIONS

10 The Minister may, in writing, authorize a person, subject to the terms and conditions prescribed by the Minister in the written authorization, to take or remove a quarriable substance from a pre-existing quarry site on Crown Lands in an amount not in excess of the amount prescribed by regulation.

1992, c.62, s.3.

OPTIONS

Repealed: 2004, c.14, s.5.

2004, c.14, s.5.

11 Repealed: 2004, c.14, s.6.

2004, c.14, s.6.

GRANTING OF OTHER RIGHTS

12(1) The issuing of a quarry permit or written authorization or the granting of a peat exploration licence, quarry lease or peat lease under this Act does not prevent or in any way limit the right of the Crown to grant prospecting, mining, timber or fishing rights over Crown Lands covered in the quarry permit, peat exploration licence, written authorization, quarry lease or peat lease.

12(2) The Minister, in issuing a quarry permit or written authorization or in granting a peat exploration licence, quarry lease or peat lease, shall have regard to any existing rights or privileges affecting the Crown Lands to be made subject to the quarry permit, peat exploration licence, written authorization, quarry lease or peat lease.

2004, c.14, s.7.

AUTORISATIONS ÉCRITES

10 Le Ministre peut, par écrit, autoriser une personne, sous réserve des modalités et conditions qu'il prescrit dans l'autorisation écrite, à enlever ou extraire une substance de carrière d'un site de carrière pré-existante sur les terres de la Couronne pour une quantité qui ne dépasse pas celle prescrite par règlement.

1992, c.62, art.3.

OPTIONS

Abrogé : 2004, c.14, art.5.

2004, c.14, art.5.

11 Abrogé : 2004, c.14, art.6.

2004, c.14, art.6.

AUTRES DROITS OCTROYÉS

12(1) La délivrance d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite ou l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière en vertu de la présente loi n'empêche ou ne limite de quelque manière que ce soit le droit de la Couronne d'octroyer des droits de prospection, miniers, de coupe ou de pêche sur les terres de la Couronne assujetties au permis d'exploitation de carrière, à la licence d'exploration de tourbière, à l'autorisation écrite, au bail d'exploitation de carrière ou au bail d'exploitation de tourbière.

12(2) Lors de la délivrance d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite ou lors de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière, le Ministre doit tenir compte de tous droits ou privilèges affectant les terres de la Couronne qui doivent être assujetties au permis d'exploitation de carrière, à la licence d'exploration de tourbière, à l'autorisation écrite, au bail d'exploitation de carrière ou au bail d'exploitation de tourbière.

2004, c.14, art.7.

**TERM OF AND RENEWAL OF
QUARRY LEASE AND PEAT LEASE**

13(1) Subject to subsection (2), a quarry lease or peat lease shall be for a term not exceeding ten years.

13(2) Where a lessee applies in accordance with the regulations for a renewal of the quarry lease or peat lease, the Minister may renew that lease for a term equal to the original term or such lesser term as the Minister considers advisable in the circumstances.

13(3) A quarry lease and peat lease granted under this Act is, in addition to the terms and conditions prescribed by regulation, subject to such terms and conditions as the Minister prescribes.

13(4) The Minister may, subject to the terms and conditions prescribed by regulation, delete or add terms and conditions to a quarry lease or peat lease renewed under this section.

13(5) The Minister, as a condition of renewal of a quarry lease or peat lease, may require the lessee to furnish proof satisfactory to the Minister that the lessee has complied with the terms and conditions of the lease and this Act and the regulations.

TRANSFER

14 A quarry lease or peat lease is not transferable without the prior written approval of the Minister.

15 A transfer of a quarry lease or peat lease or of any interest in a quarry lease or peat lease shall be

(a) signed by the transferor or by the agent of the transferor authorized by instrument in writing, and

(b) accompanied by the fee prescribed by regulation.

**DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN
BAIL D'EXPLOITATION DE
CARRIÈRE ET D'UN BAIL
D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE**

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), un bail d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de tourbière ne peut être d'une durée dépassant dix ans.

13(2) Lorsqu'un concessionnaire fait conformément aux règlements une demande pour un renouvellement d'un bail d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de tourbière, le Ministre peut renouveler un bail pour une durée égale à la durée originale ou une durée moins longue selon ce que le Ministre considère opportun dans les circonstances.

13(3) Un bail d'exploitation de carrière et un bail d'exploitation de tourbière octroyé en vertu de la présente loi sont, en plus des modalités et des conditions prescrites par règlement, soumis aux modalités et conditions que le Ministre prescrit.

13(4) Le Ministre peut, sous réserve des modalités et conditions prescrites par règlement, supprimer ou ajouter des modalités et conditions à un bail d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de tourbière renouvelé en vertu du présent article.

13(5) Le Ministre, comme condition de renouvellement d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière, peut exiger du concessionnaire qu'il lui fournisse une preuve satisfaisante à l'effet qu'il s'est conformé aux modalités et conditions du bail et de la présente loi et des règlements.

CESSION

14 Un bail d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de tourbière ne peut être cédé sans une approbation écrite préalable du Ministre.

15 Une cession d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière ou de tout intérêt dans l'un de ces baux doit être

a) signée par le cédant ou par l'agent du cédant autorisé par un instrument écrit, et

b) accompagnée par le droit prescrit par règlement.

CANCELLATION, EXPIRATION OR SURRENDER

16(1) Where the Minister has reasonable grounds to believe that a person holding a quarry lease has not complied with the terms and conditions of a quarry lease or this Act or the regulations, the Minister may cancel the quarry lease.

16(2) Where a quarry lease is cancelled under this section, the holder of the quarry lease shall not take or remove any quarriable substance from the lease area.

16(3) The Minister shall give notice in writing of cancellation of a quarry lease under this section

(a) by serving the written notice of cancellation on the holder of the quarry lease, or

(b) by sending written notice of cancellation by registered mail to the holder of the quarry lease.

16(4) Where notice of the cancellation of a quarry lease is given under paragraph (3)(b), the cancellation takes effect upon the expiration of the fifth day following the date of mailing of the notice.

16(5) The Minister, in lieu of cancelling a quarry lease, may suspend the rights given by the quarry lease for such period of time as the Minister considers necessary and the holder of that quarry lease shall not take or remove any quarriable substance from the area covered by that quarry lease during the period of suspension.

16(6) Notwithstanding any provisions contained in a quarry lease to the contrary, the Minister may cancel or suspend the rights granted by a quarry lease and this section applies with the necessary modifications to that cancellation or suspension and to the lessee.

16(7) This section applies with the necessary modifications to the cancellation of a quarry permit, peat exploration licence or peat lease and to the holder of a quarry permit, peat exploration licence and peat lease.

17 Where a quarry lease or peat lease has expired or has been suspended, surrendered or cancelled, the lessee shall, within sixty days

ANNULATION, EXPIRATION OU ABANDON

16(1) Le Ministre peut annuler un bail d'exploitation de carrière lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui en est titulaire ne s'est pas conformée aux modalités et aux conditions du bail ou de la présente loi ou des règlements.

16(2) Lorsqu'un bail d'exploitation de carrière est annulé en vertu du présent article, le titulaire de ce bail ne peut enlever ou extraire toute substance de carrière de la superficie assujettie au bail.

16(3) Le Ministre doit donner un avis par écrit de l'annulation d'un bail d'exploitation de carrière en vertu du présent article

a) en signifiant au titulaire du bail d'exploitation de carrière l'avis écrit de l'annulation, ou

b) en envoyant l'avis d'annulation au titulaire du bail d'exploitation de carrière par courrier recommandé.

16(4) Lorsqu'un avis d'annulation d'un bail d'exploitation de carrière est donné en vertu de l'alinéa (3)b), l'annulation prend effet à l'expiration du cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste de l'avis.

16(5) Le Ministre, au lieu d'annuler un permis d'exploitation de carrière, peut suspendre les privilèges accordés par le bail d'exploitation de carrière pour la période qu'il considère nécessaire et le titulaire de ce bail ne peut enlever ou extraire toute substance de carrière de la superficie assujettie au bail pendant la période de suspension.

16(6) Nonobstant toutes dispositions renfermées au bail d'exploitation de carrière à l'effet contraire, le Ministre peut annuler ou suspendre les droits octroyés par un bail d'exploitation de carrière et le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à cette annulation ou suspension et au concessionnaire.

16(7) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à l'annulation d'un permis d'exploitation de carrière, d'une licence d'exploration de tourbière ou d'un bail d'exploitation de tourbière et à leur titulaire.

17 Lorsqu'un bail d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de tourbière est expiré, suspendu, a été abandonné ou annulé, le concessionnaire doit, dans les soixante jours qui suivent

(a) remove plant, product and equipment from the leased area, and

(b) ensure that the lease area has been reclaimed in a manner satisfactory to the Minister.

2004, c.14, s.8.

18 Where a quarry lease or peat lease expires or is suspended, surrendered or cancelled, the person who held the lease continues to be liable for

(a) any money owing with respect to royalties or rents, including interest on any amounts due and payable, or

(b) the reclamation of the land, and for any other obligation,

for which the person was liable under this Act or the regulations immediately before the expiry, suspension, surrender or cancellation.

2004, c.14, s.9.

**REDUCTION, SUBDIVISION,
AMALGAMATION OF PEAT OR
QUARRY LEASES**

19 Upon application and upon good cause being shown, the Minister may authorize the reduction, subdivision, amalgamation or enlargement of land covered by a quarry lease or peat lease under such terms and conditions as the Minister may determine and upon payment of the fee prescribed by regulation.

STOCK PILES

20 A quarriable substance that has been extracted or stockpiled but not taken or removed from Crown Lands before the expiration, surrender or cancellation of a quarry permit, quarry lease, peat lease or written authorization remains vested in the Crown.

**AUTHORIZATION TO REMOVE
QUARRIABLE SUBSTANCE**

21 The Minister may, without payment of compensation, authorize the Crown or any Crown agency to remove a quarriable substance from an area covered by a quarry permit, quarry lease, peat exploration licence, peat lease

a) enlever les installations, le produit et l'équipement de la superficie assujettie au bail, et

b) s'assurer que la superficie assujettie au bail a été restaurée d'une manière satisfaisante au Ministre.

2004, c.14, art.8.

18 Lorsqu'un bail d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de tourbière est expiré, a été suspendu ou a été abandonné ou annulé, la personne qui en était titulaire continue d'être responsable pour

a) tout argent dû au titre de redevances ou de loyers, y compris les intérêts sur toutes les sommes dues et payables, ou

b) la restauration des terres et pour toute autre obligation,

dont elle avait la responsabilité en vertu de la présente loi ou des règlements immédiatement avant l'expiration, la suspension, l'abandon ou l'annulation.

2004, c.14, art.9.

**RÉDUCTION, SUBDIVISION,
FUSIONNEMENT DES BAUX
D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE OU
DE CARRIÈRE**

19 Dès la demande motivée, le Ministre peut autoriser la réduction, la subdivision, le fusionnement ou l'agrandissement de la superficie des terres assujetties à un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière selon les modalités et les conditions qu'il peut déterminer et sur réception du paiement du droit prescrit par règlement.

EMPILEMENT DES STOCKS

20 Une substance de carrière qui a été extraite ou empi-lée mais non prise ou enlevée des terres de la Couronne avant l'expiration, l'abandon ou l'annulation d'un permis d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de tourbière ou d'une auto-risation écrite appartient à la Couronne.

**AUTORISATION À ENLEVER
UNE SUBSTANCE DE CARRIÈRE**

21 Le Ministre peut, sans paiement de compensation, autoriser la Couronne ou toute agence de la Couronne à enlever une substance de carrière de la superficie assujettie à un permis d'exploitation de carrière, à un bail d'explo-itation de carrière, à une licence d'exploration de tourbière,

or written authorization for use of the Crown or that Crown agency.

LIABILITY

22 A lessee is liable for actual damage to or interference with the use and enjoyment of property caused by the lessee or anyone acting on behalf of the lessee in or on the lease area.

RENT AND ROYALTIES

23 Every lessee shall pay rent, at the rate set by regulation, annually on or before the anniversary of the date of the commencement of the first term of the lease for the ensuing year.

24(1) A person who takes or removes a quarriable substance from Crown Lands shall pay to the Crown such royalties as are prescribed by regulation.

24(2) Royalties are due and payable semi-annually on or before the twentieth day of January and the twentieth day of July in each year.

25 Where any amount remains unpaid and due by a person in respect to this Act or the regulations, interest as prescribed by regulation shall be added to the amount due and payable.

FORM AND RECORDING OF QUARRY LEASE AND PEAT LEASE

26 Every quarry lease or peat lease granted under this Act shall be executed by the Minister under the Minister's hand and seal of office and by the lessee under the lessee's hand and seal or that of the lessee's duly authorized attorney or agent and, where a quarry lease or peat lease is executed by an attorney or agent, the instrument conferring such power shall be filed in the Fredericton office of the Minister before the counterpart of the quarry lease or peat lease is delivered to the lessee.

27 A quarry lease or peat lease, shall be executed in duplicate; and one duplicate, to be known as the counterpart, shall be delivered to the lessee and the other shall be filed and recorded in the Fredericton office of the Minister.

à un bail d'exploitation de tourbière ou à une autorisation écrite pour utilisation par la Couronne ou par une agence de la Couronne.

RESPONSABILITÉ

22 Le concessionnaire est responsable des dommages réels à la propriété ou de l'interférence à l'usage ou la jouissance de la propriété causés par lui ou par une personne agissant en son nom à l'intérieur de la superficie assujettie au bail.

LOYERS ET REDEVANCES

23 Tout concessionnaire doit payer à l'avance un loyer annuel, au taux établi par règlement, à la date anniversaire soulignant le début du bail.

24(1) Une personne qui extrait ou enlève une substance de carrière des terres de la Couronne doit payer à la Couronne les redevances prescrites par règlement.

24(2) Les redevances sont dues et payables semi-annuellement au plus tard le vingt et unième jour de janvier et le vingt et unième jour de juillet chaque année.

25 Lorsqu'un montant reste impayé et dû par une personne en regard de la présente loi ou des règlements, les intérêts prescrits par règlement doivent être ajoutés au montant dû et payable.

FORMULES ET ENREGISTREMENT D'UN BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE ET D'UN BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE

26 Tout bail d'exploitation de carrière ou bail d'exploitation de tourbière octroyé en vertu de la présente loi doit être passé par le Ministre signé de sa main et revêtu de son sceau officiel et par le concessionnaire signé de sa main et scellé de son sceau ou par son procureur ou représentant dûment autorisé; lorsque le bail d'exploitation de carrière ou le bail d'exploitation de tourbière est passé par un procureur ou un agent, l'instrument conférant de tels pouvoirs doit être déposé au bureau de Fredericton du Ministre avant que la contrepartie du bail d'exploitation de carrière ou du bail d'exploitation de tourbière ne soit remise au concessionnaire.

27 Un bail d'exploitation de carrière ou un bail d'exploitation de tourbière doit être passé en double exemplaire, et un de ces exemplaires, appelé la contrepartie doit être remis au concessionnaire et l'autre doit être déposé et enregistré au bureau de Fredericton du Ministre.

REPORTS AND RECORDS

28(1) The holder of a quarry permit, quarry lease or peat lease shall

- (a) keep a detailed record of the quarry operations,
- (b) keep detailed accounts of quarry operations, and
- (c) retain copies of all documents relating to the sale and shipment made of quarriable substances.

28(2) The holder of a quarry permit, quarry lease or peat lease shall keep available for inspection in the Province by the Minister all accounts, records and documents relating to the quarry operation.

28(3) The holder of a quarry permit, quarry lease or a peat lease on or before the twentieth day of January and the twentieth day of July in each year shall forward to the Minister a return setting forth the quantity of each type of quarriable substance taken or removed under the authority of the quarry permit, quarry lease or peat lease during the preceding six-month period and such other information as required by regulation.

28(4) Within fifteen days of the expiration, cancellation or surrender of a quarry permit, quarry lease or peat lease, as the case may be, the holder shall comply with subsection (3) so as to provide a return covering the period subsequent to the last return made under subsection (3).

CONFIDENTIALITY

29 Financial, commercial, technical and scientific information obtained by the Minister, a person employed or appointed under this Act or by a person whose duties include the administration and enforcement of this Act and the regulations that relates to a particular licensee, permittee or lessee who is a going concern is confidential.

RAPPORTS ET REGISTRES

28(1) Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière doit

- a) tenir un registre détaillé de ses activités d'exploitation de carrière,
- b) tenir une comptabilité détaillée de ses activités d'exploitation de carrière, et
- c) conserver des copies de tous les documents relatifs aux ventes et aux expéditions faites de substances de carrière.

28(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière doit tenir à l'intérieur de la province à la disposition du Ministre la comptabilité, les registres et les documents relatifs aux activités de carrière.

28(3) Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière doit adresser au Ministre au plus tard les vingt janvier et vingt juillet de chaque année, un rapport énonçant les quantités de chaque espèce de substance de carrière enlevée ou extraite en exécution des clauses du permis ou du bail d'exploitation de carrière ou du bail d'exploitation de tourbière au cours des six derniers mois de l'exploitation ainsi que les autres renseignements exigés par règlements.

28(4) Dans les quinze jours de l'expiration, de l'annulation ou de l'abandon d'un permis d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière, selon le cas, le titulaire de ce permis ou bail doit se conformer au paragraphe (3) et produire une déclaration portant sur la période postérieure à la dernière déclaration qu'il avait faite en application du paragraphe (3).

CONFIDENTIALITÉ

29 Les renseignements d'ordre financier, commercial, technique et scientifique obtenus par le Ministre, par une personne employée ou nommée en vertu de la présente loi ou par une personne dont les fonctions comprennent l'administration et l'application de la présente loi et des règlements qui se rapportent à un titulaire de permis, de licence ou un concessionnaire particulier qui demeure un intéressé sont confidentielles.

INSPECTIONS

30 The Minister may, at any reasonable time, for the purpose of administering this Act and the regulations,

(a) enter upon the land covered by a quarry permit, quarry lease, peat exploration licence or peat lease and into a quarry operation for the purpose of making inspections and inquiries,

(b) inspect the land covered by a quarry permit, quarry lease, peat exploration licence or peat lease and any related quarry operations and make inquiries in relation to the inspection,

(c) take samples and carry out tests or examinations in relation to quarriable substances,

(d) require the production of all accounts, records and documents pertaining to a quarry permit, quarry lease, peat exploration licence or peat lease for inspection or for the purpose of obtaining copies of accounts, records and documents relating to a quarry permit, quarry lease, peat exploration licence or peat lease, and

(e) enter upon private land and travel along private roads without being liable for trespass in the absence of actual damage or subject to tolls.

31 A lessee, quarry permittee or peat exploration licensee shall immediately on demand by the Minister produce the accounts, records and documents required for production under paragraph 30(1)(d).

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

32 Every forest service officer in carrying out the forest service officer's duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, (Canada).

INSPECTIONS

30 Le Ministre peut, à tout moment raisonnable, aux fins d'administrer la présente loi et les règlements

a) entrer sur les terres assujetties à un permis, un bail d'exploitation de carrière, une licence d'exploration de tourbière ou un bail d'exploitation de tourbière et là où les activités de carrière sont exercées aux fins de faire des inspections et de mener des enquêtes,

b) inspecter les terres assujetties à un permis d'exploitation de carrière, un bail d'exploitation de carrière et une licence d'exploration de tourbière ou d'un bail d'exploitation de tourbière et toutes activités de carrière reliées et de mener des enquêtes relativement à l'inspection,

c) prélever des échantillons et procéder à des tests et des examens relativement aux substances de carrière,

d) exiger la production de toute la comptabilité, des registres et des documents qui se rapportent à un permis d'exploitation de carrière, à un bail d'exploitation de carrière ou de tourbière, à une licence d'exploration de tourbière pour fins d'inspection ou afin d'obtenir des copies de la comptabilité, des registres et des documents qui se rapportent à un permis d'exploitation de carrière, un bail d'exploitation de carrière, une licence d'exploration de tourbière ou un bail d'exploitation de tourbière, et

e) entrer sur des terres privées et utiliser des routes privées sans être passible d'acte d'intrusion s'il n'y a ni dommages réels, ni être sujet à des droits de péage.

31 Un concessionnaire, un titulaire de permis d'exploitation de carrière ou un titulaire d'une licence d'exploration de tourbière doit immédiatement sur demande du Ministre produire la comptabilité, les registres et les documents exigés pour production en vertu de l'alinéa 30(1)d).

ARRESTATION, PERQUISITION ET SAISIE

32 Tout agent du service forestier alors qu'il exécute ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, et a et peut exercer tous les pouvoirs, a l'autorité et bénéficie de l'immunité de l'agent de la paix tel que défini au *Code criminel* (Canada).

33 A forest service officer has, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, the power to search without warrant any Crown Lands in or on which the forest service officer has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

34(1) Where a forest service officer in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations seizes a quarriable substance or other property belonging to the Crown or any equipment or vehicle that will afford evidence of the commission of the offence, the forest service officer shall

(a) without delay, report the particulars of the seizure to the Minister, and

(b) where the forest service officer has knowledge of the person who was in actual or apparent possession of the quarriable substance or other property at the time of the seizure, give notice to that person of the seizure, either by personal service or by registered mail.

34(2) Where any equipment or vehicle referred to in subsection (1) has been seized, any person with a property interest therein may re-acquire possession of it upon deposit with the Minister, or at the Minister's direction, of a bond or other security satisfactory to the Minister pending the outcome of any prosecution that may be instituted under this section and that is related to the use of the equipment or vehicle.

34(3) Where a person is convicted of an offence, any equipment or vehicle seized under subsection (1) may be the subject of an order of forfeiture to the Crown made by the Minister, to the extent any interest in the property is held by the person convicted; and upon notice to any other person having an interest in the property seized, the Minister may declare such interest to be forfeited to the Crown if the Minister is satisfied on reasonable grounds that the person had knowledge of the use to which the property was being put.

34(4) Where equipment or a vehicle seized under subsection (1) has been released by the Minister upon deposit of a bond or other security, the Minister may, in lieu of an order referred to in subsection (3), order the bond or other security, in whole or in part, to be forfeited to the Crown.

33 Un agent du service forestier a, en plus des pouvoirs de perquisition en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre de la Couronne pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y existe une chose qui pourrait fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

34(1) Lorsqu'un agent du service forestier alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements saisit une substance de carrière ou toute autre bien appartenant à la Couronne ou tout équipement ou véhicule qui fournira une preuve de la perpétration d'une infraction, il doit

a) sans délai rapporter les détails de la saisie au Ministre, et

b) lorsqu'il connaît l'identité de la personne qui avait la possession réelle ou apparente de la substance de carrière ou d'un autre bien au moment de la saisie, donner avis de la saisie à cette personne, soit par signification à personne ou par courrier recommandé.

34(2) Lorsque de l'équipement ou un véhicule visé au paragraphe (1) a été saisi, toute personne ayant un intérêt dans la propriété du bien peut en réacquies possession sur dépôt auprès du Ministre, ou selon une directive du Ministre, d'un cautionnement ou toute autre garantie satisfaisante au Ministre en attendant les résultats de toute poursuite qui peut être instituée en vertu du présent article et qui est liée à l'utilisation de l'équipement ou du véhicule.

34(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, tout équipement ou véhicule qui a été saisi en vertu du paragraphe (1) peut faire l'objet d'une ordonnance de confiscation demandée par le Ministre en faveur de la Couronne dans la mesure de tout intérêt dans la propriété que détient la personne déclarée coupable; et sur avis donné à toute autre personne ayant un intérêt dans la propriété de la chose saisie, le Ministre peut déclarer un tel intérêt confisqué au profit de la Couronne si le Ministre est convaincu en se fondant sur des motifs raisonnables que la personne avait connaissance de l'utilisation faite du bien.

34(4) Lorsque de l'équipement ou un véhicule qui a été saisi en vertu du paragraphe (1), a été libéré par le Ministre sur dépôt d'un cautionnement ou d'une autre garantie, il peut, au lieu de demander l'ordonnance visée au paragraphe (3), ordonner que le cautionnement ou l'autre garantie,

34(5) Where

(a) a prosecution has not been instituted within six months of the events giving rise to the seizure of equipment or a vehicle under subsection (1), or

(b) a charge has been dismissed, notice of appeal has not been given and the time for such notice has expired,

the Minister shall release any equipment or vehicle seized under subsection (1) in the Minister's possession to the owner and return any bond or other security deposited with the Minister or at the Minister's direction to the person who deposited it.

34(6) In a prosecution with respect to an offence under this section, where it is established by the Crown that the land on which the accused was on, or upon which an act was proved to have been done by the accused is shown on the records and plans on file in the office of the Minister as Crown Lands, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been on, or to have done the act proved to have been done by the Minister upon, Crown Lands.

2004, c.14, s.10.

OFFENCES AND PENALTIES

35 No person shall take or remove or cause to be taken or removed more than one-half cubic metre of a quarriable substance from Crown Lands except in accordance with this Act.

36 No person shall carry on production or cause production to be carried on for any quarriable substance on Crown Lands unless the person is the holder of a quarry permit, quarry lease, peat lease or written authorization.

37(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

en tout ou en partie, soit confisqué au profit de la Couronne.

34(5) Le Ministre doit libérer tout équipement ou un véhicule saisi en vertu du paragraphe (1) qu'il a en sa possession et le remettre au propriétaire et remettre tout cautionnement ou autre garantie déposée auprès du Ministre ou selon une directive de celui-ci à la personne qui l'a déposé

a) lorsqu'une poursuite n'a pas été instituée dans les six mois des événements qui ont donné lieu à la saisie de l'équipement ou du véhicule en vertu du paragraphe (1), ou

b) lorsqu'une accusation a été rejetée et qu'un avis d'appel n'a pas été donné et que le délai pour cet avis est expiré.

34(6) Lors d'une poursuite relativement à une infraction au présent article, lorsqu'il est établi par la Couronne que les terres où se trouvait l'accusé ou sur lesquelles un acte a été prouvé avoir été commis par l'accusé, sont des terres de la Couronne selon les registres et les plans déposés au bureau du Ministre, l'accusé est, en l'absence de preuve à l'effet contraire, réputé s'être trouvé sur les terres de la Couronne ou y avoir commis l'acte prouvé y avoir été commis.

2004, c.14, art.10.

INFRACTIONS ET PEINES

35 Nul ne peut enlever ou extraire ou faire enlever ou extraire plus d'un demi mètre cubique d'une substance de carrière des terres de la Couronne sauf conformément à la présente loi.

36 Nul ne peut exercer des activités ou faire en sorte que des activités soient exercées pour des substances de carrière sur des terres de la Couronne à moins que la personne ne soit titulaire d'un permis d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de tourbière ou d'une autorisation écrite.

37(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

37(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

37(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

37(4) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

ADMINISTRATION

38 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

REGULATIONS

39(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting applications for quarry permits, quarry leases, peat exploration licences and peat leases;

(a.01) respecting the granting of a peat exploration licence;

(a.02) respecting calls for tenders referred to in section 8;

(a.03) prescribing the area of Crown Lands referred to in section 8;

(a.1) respecting terms and conditions of quarry leases, peat exploration licences and peat leases;

37(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

37(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

37(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

ADMINISTRATION

38 Le Ministre administre la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

RÈGLEMENTS

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les demandes de permis d'exploitation de carrière, de bail d'exploitation de carrière, de licence d'exploration de tourbière et de bail d'exploitation de tourbière;

a.01) concernant l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière;

a.02) concernant les appels d'offres mentionnés à l'article 8;

a.03) prescrivant la superficie des terres de la Couronne visée à l'article 8;

a.1) concernant les modalités et les conditions des baux d'exploitation de carrières, des licences d'exploration de tourbière et des baux d'exploitation de tourbière;

(a.2) respecting the information required by the Minister when granting quarry leases, peat exploration licences or peat leases;

(a.3) Repealed: 2004, c.14, s.11.

(a.4) respecting the information required by the Minister under subsection 28(3);

(a.5) respecting annual work expenditures;

(b) respecting terms and conditions under which quarriable substances may be taken or removed from Crown Lands or lands designated under section 4;

(c) respecting the surveying of an area to be made subject to a quarry lease or a peat lease;

(d) respecting the security to be given under this Act and the procedures for the deposit, substitution, renewal and return of the security;

(d.1) prescribing the factors that are to be taken into consideration by the Minister when requiring an amount of security referred to in section 9;

(e) concerning the manner in which a quarrying operation is carried on;

(f) prescribing the amount of quarriable substance that can be taken or removed from Crown Lands under a written authorization;

(g) respecting maintenance of boundary lines;

(h) respecting conditions for opening, closing, re-opening and abandoning operations;

(i) respecting things and work to be done with respect to the reclamation of Crown Lands before quarrying commences, during quarrying and after quarrying is discontinued;

(j) respecting returns, reports, plans, maps and statements to be submitted by the holder of a quarry permit, quarry lease or peat lease in relation to work, operations, production and expenditures;

a.2) concernant les renseignements exigés par le Ministre lorsqu'il octroie des baux d'exploitation de carrières, des licences d'exploration de tourbière ou des baux d'exploitation de tourbière;

a.3) Abrogé : 2004, c.14, art.11.

a.4) concernant les renseignements exigés par le Ministre en vertu du paragraphe 28(3);

a.5) concernant les dépenses annuelles relatives aux travaux;

b) concernant les modalités et conditions selon lesquelles les substances de carrière peuvent être enlevées ou extraites des terres de la Couronne ou des terres désignées en vertu de l'article 4;

c) concernant l'arpentage qui doit être fait des superficies assujetties à un bail d'exploitation de carrière ou à un bail d'exploitation de tourbière;

d) concernant la garantie qui doit être fournie en vertu de la présente loi et les procédures de dépôt, de substitution, de renouvellement et de remise de la garantie;

d.1) prescrivant les facteurs dont le Ministre doit tenir compte lorsqu'il détermine le montant d'une garantie visée à l'article 9;

e) concernant la manière selon laquelle les activités de carrière doivent être exercées;

f) prescrivant la quantité de substance de carrière qui peut être enlevée ou extraite des terres de la Couronne en vertu d'une autorisation écrite;

g) concernant le maintien des lignes de bornage;

h) concernant les conditions d'ouverture, de fermeture, de réouverture et d'abandon des activités;

i) concernant les démarches et le travail à effectuer pour la restauration des terres de la Couronne avant que les activités de carrière débutent, pendant que ces activités sont exercées et lorsqu'elles sont interrompues;

j) concernant les déclarations, plans, cartes ou relevés que le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière doit soumettre sur le travail, l'exploitation la production et les dépenses;

- (k) respecting the renewal of a quarry lease and a peat lease;
- (l) respecting royalties and rents payable under this Act;
- (m) respecting feasibility study reports;
- (n) generally respecting fees payable under this Act and the regulations and prescribing those fees required to be prescribed;
- (o) generally respecting forms to be used for the purposes of this Act and the regulations and prescribing those forms required to be prescribed;
- (p) exempting the Department of Natural Resources of the Government of the Province and any person acting on its behalf from this Act;
- (q) prescribing interest rates for any amount unpaid and due under this Act;
- (r) respecting the designation of shore areas;
- (s) for the better administration of this Act.

39(2) The Lieutenant-Governor in Council may declare that a regulation or any provision of a regulation made under subsection (1) is not applicable with respect to a specified quarry permit, peat lease or quarry lease for any period or periods of time.

39(3) Regulations made under paragraph (1)(1) may be retroactive in their operation to July 1, 2002, or any date after July 1, 2002.

1992, c.62, s.4; 2004, c.14, s.11; 2004, c.20, s.56.

REPEAL, TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

40 *The Quarriable Substances Act, chapter Q-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

41(1) In this section

“previous Act” means the *Quarriable Substances Act*, chapter Q-1 of the Revised Statutes, 1973, and the regulations made under that Act.

- k) concernant le renouvellement d'un bail d'exploitation de carrière et d'un bail d'exploitation de tourbière;
- l) concernant les redevances et les loyers payables en vertu de la présente loi;
- m) concernant les rapports d'étude de faisabilité;
- n) concernant en général les droits à acquitter en vertu de la présente loi et des règlements et prescrivant les droits qui peuvent être prescrits;
- o) concernant en général les formules à utiliser aux fins de la présente loi et des règlements et prescrivant les formules qui doivent être prescrites;
- p) exemptant le Ministère des Ressources naturelles au gouvernement de la province et toute personne agissant en son nom de l'application de la présente loi;
- q) prescrivant les taux d'intérêt pour tout montant impayé et dû en vertu de la présente loi;
- r) concernant la désignation des zones riveraines;
- s) pour une meilleure administration de la présente loi.

39(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer qu'un règlement ou toute disposition d'un règlement fait en vertu du paragraphe (1) n'est pas applicable relativement à un permis d'exploitation de carrière, à un bail d'exploitation de tourbière ou à un bail d'exploitation de carrière pour une ou plusieurs périodes.

39(3) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)1) peuvent avoir une application rétroactive au 1^{er} juillet 2002 ou à une date qui suit le 1^{er} juillet 2002.

1992, c.62, art.4; 2004, c.14, art.11; 2004, c.20, art.56.

ABROGATION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

40 *La Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

41(1) Au présent article,

« ancienne loi » désigne la *Loi sur l'exploitation des carrières*, chapitre Q-1 des Lois révisées de 1973, et des règlements établis en vertu de celle-ci.

41(2) Notwithstanding section 40, a quarry permit and an exploration licence issued under the previous Act that is in effect immediately before the commencement of this Act shall continue in full force and effect until their termination in accordance with the terms and conditions under which they were issued.

41(3) A quarry lease granted under the previous Act that authorized the taking or removal of a quarriable substance except peat and that is in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a quarry lease issued under this Act and all the provisions of this Act and the regulations with respect to quarry leases and holders of quarry leases apply to the quarry lease and the holder of the quarry lease.

41(4) A quarry lease granted under the previous Act that authorized the taking or removal of peat and that is in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a peat lease issued under this Act and all the provisions of this Act and the regulations with respect to peat leases and holders of peat leases apply to the peat lease and the holder of the peat lease.

41(5) A lease deemed to be a quarry lease or a peat lease under subsection (3) or (4) shall, in respect of the term during which it is to be in force, continue in force until its termination date as set out in the lease except that if the termination date is set to occur ten years after the commencement of this Act, the quarry lease or peat lease shall terminate ten years after the commencement of this Act.

41.1 Notwithstanding the repeal of section 11, subsection 11(3) as it existed immediately before its repeal continues to apply to an agreement made under that section.
2004, c.14, s.12.

CONSEQUENTIAL

42 *Paragraph 137(c) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

- (a) *by striking out “and” at the end of subparagraph (i);*
- (b) *by adding after subparagraph (ii) the following:*

41(2) Nonobstant l’article 40, un permis d’exploitation de carrière et une licence d’exploration délivré en vertu de l’ancienne loi et qui était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi demeure valide et produire plein effet jusqu’à leur fin conformément aux modalités et conditions en vertu desquelles il a été délivré.

41(3) Un bail d’exploitation de carrière octroyé en vertu de l’ancienne loi qui autorisait l’enlèvement ou l’extraction d’une substance de carrière sauf la tourbe et qui était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un bail octroyé en vertu de la présente loi et toutes les dispositions de la présente loi et des règlements relativement aux baux d’exploitation de carrière et aux titulaires de ces baux s’appliquent.

41(4) Un bail d’exploitation de carrière octroyé en vertu de l’ancienne loi qui autorisait l’enlèvement et l’extraction de la tourbe et qui était valide immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un bail d’exploitation de tourbière délivré en vertu de la présente loi et toutes les dispositions de la présente loi et des règlements relativement aux baux d’exploitation de tourbières et aux titulaires de ces baux s’appliquent.

41(5) Un bail réputé être un bail d’exploitation de carrière ou un bail d’exploitation de tourbière en vertu du paragraphe (3) ou (4) doit relativement à la durée pour laquelle il est en vigueur, continuer d’être en vigueur jusqu’à la date prévue au bail pour sa fin sauf si cette date est prévue pour plus tard que dix années après l’entrée en vigueur de la présente loi; dans ce cas le bail doit se terminer dix ans après l’entrée en vigueur de la présente loi.

41.1 Nonobstant l’abrogation de l’article 11, le paragraphe 11(3), tel qu’il existait immédiatement avant son abrogation, continue à s’appliquer à une entente conclue en vertu de cet article.
2004, c.14, art.12.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

42 *L’alinéa 137c) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

- a) *par la suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (i);*
- b) *par l’adjonction après le sous-alinéa (ii) de ce qui suit :*

(iii) section 33 of the *Quarriable Substances Act*,

(iii) l'article 33 de la *Loi sur l'exploitation des carrières*,

43 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

43 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
4(2).....	F	4(2).....	F
16(2).....	C	16(2).....	C
16(5).....	C	16(5).....	C
17(a).....	F	17(a).....	F
17(b).....	C	17(b).....	C
28(1)(a).....	C	28(1)(a).....	C
28(1)(b).....	C	28(1)(b).....	C
28(1)(c).....	C	28(1)(c).....	C
28(2).....	C	28(2).....	C
28(3).....	C	28(3).....	C
28(4).....	C	28(4).....	C
31.....	C	31.....	C
35.....	E	35.....	E
36.....	C	36.....	C
37(1).....	B	37(1).....	B

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 1, 1993.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993.

N.B. This Act is consolidated to August 1, 2004.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} août 2004.